



VersaillesGrandParc
communauté d'agglomération

D3210-Direction générale des services VGP-Assemblées - VGP

DELIBERATION N° D.2026.04.6 du Conseil communautaire du 14 avril 2026

Délégations de compétences du Conseil communautaire au Bureau et au Président de Versailles Grand Parc. Mandature 2026.

Date de la convocation : 7 avril 2026
Date d'affichage : 15 avril 2026
Nombre de conseillers en exercice : 76
Secrétaire de séance : Mme Vanessa AUROY
Rapporteur : M. François DE MAZIERES

Président: M. François de MAZIERES

Sont présents :

M. Richard RIVAUD, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, Mme Lydie DUCHON, Mme Magali LAMIR, Mme Jane-Marie HERMANN, Mme Sylvie PIGANEAU, Mme Florence MELLOR, M. Philippe PAIN, M. Erik LINQUIER, M. Olivier DE LA FAIRE, M. Olivier LEBRUN, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Pascal THEVENOT, Mme Sonia BRAU, M. Jean-Pierre CONRIE, M. Bruno DREVON, M. Alain NOURISSIER, Mme Emmanuelle DE CREPY, M. Emmanuel LION, Mme Sylvie D'ESTEVE, M. François DE MAZIERES, M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, Mme Vanessa AUROY, M. Henri LANCELIN, Mme Christine CARON, Mme Anne-Sophie BODARWE, M. Patrice BERQUET, M. Stéphane GRASSET, M. Jérémy DEMASSIET, M. Gwilherm POULLENNEC, Mme Marie SEZNEC, M. Stéphane GAULTIER, Mme Anne PERE-BRILLAULT, Mme Daniela ORTENZI-QUINT, M. Richard DELEPIERRE, Mme Johanne LEDANSEUR, M. Eric TARDIF, Mme Sophie BRONNER, M. Samer EL SOKHON, M. Jean-Philippe OLIER, M. Marc SOREL, Mme Magali DUCHAMP, M. Richard LEJEUNE, M. Luc WATTELLE, M. Yves JOURDAN, Mme Sophie MARVIN, M. Mehdi BELKACEM, M. Othman NASROU, Mme Valérie LABORDE, M. Emmanuel TAMBRUN, M. Michel AUBOUIN, M. Pierre ERNESTY, Mme Violaine DECRE, M. Frank DELVAU, Mme Virginie JAMIN, M. Philippe BENASSAYA, M. Wenceslas NOURRY, M. Jean-Paul RIGAL, M. Christophe MOLINSKI, Mme Virginie STRAWA-BAILLEUL, M. Nicolas FOUQUET, Mme Nathalie JAQUEMET, Mme Anne COSPEREC, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, Mme Coralie BELMER, M. Antoine LEMARCHAND, Mme Stéphanie LESCAR, Mme Nadia OTMANE TELBA, M. Dominique SERVAIS, Mme Marie-Pascale BONNEFONT

Absents excusés:

Mme Marie-Agnes AMABILE.

M. Michel BANCAL (pouvoir à M. Philippe PAIN), Mme Annick BOUQUET (pouvoir à M. Nicolas FOUQUET), Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN (pouvoir à M. Alain NOURISSIER), Mme Aline TEMENIDES (pouvoir à M. Richard DELEPIERRE), Mme Elodie DEZECOT (pouvoir à M. Jérémy DEMASSIET).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc n° D.2020.07.6 du 7 juillet 2020, n° D.2020.10.3 du 6 octobre 2020, n° D.2022.02.4 du 15 février 2022 et n° D.2026.02.15 du 19 février 2026 relatives aux délégations de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération au cours de la mandature 2020-2026.

- En application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire, à l'exception des domaines suivants :

- 1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° de l'approbation du Compte financier unique (CFU) ;
- 3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- 4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- 5° de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° de la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

L'article précité définit, par défaut, les compétences qui peuvent être déléguées par le Conseil communautaire de Versailles Grand Parc au Président, vice-présidents ou au Bureau.

Cette délégation ne dessaisit donc pas l'assemblée délibérante de ses attributions essentielles mais permet, dans un souci de rationalisation, une simplification et une rapidité dans l'exécution de certaines mesures d'administration courante. Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles d'application que celles des délibérations du Conseil communautaire portant sur les mêmes objets : envoi au contrôle de légalité et publications dans le registre des originaux et sur le site Internet de l'EPCI.

Il est rendu compte à chacune des réunions du Conseil communautaire des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation.

En outre, en vertu de l'article L.5211-9 du CGCT le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à certains fonctionnaires de l'EPCI.

Cet article stipule également que le président de l'EPCI peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du Code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions fixées par l'organe délibérant. Il en rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant.

- Pour une gestion la plus souple et efficace possible, il est donc proposé de procéder, pour cette nouvelle mandature, à une délégation des compétences du Conseil communautaire au Président et au Bureau de Versailles Grand Parc, telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessous.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- de déléguer une partie de ses compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2026, en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, selon la répartition indiquée dans le tableau ci-dessous :

	Compétence exclusive du Conseil communautaire	Délégations au Bureau	Délégations au Président
			Tous les domaines ne relevant ni des compétences du Conseil communautaire, ni de celles du Bureau, dont :
En matière d'affaires	• décisions relatives aux modifications des conditions initiales de	• avis sur les modifications statutaires des établissements publics auxquels	• demandes de classement, d'agrément et de labellisation ;

<p>générales</p>	<p>composition, de fonctionnement et de durée de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • adhésion de l'établissement à un établissement public ou privé et renouvellement ; • adoption de chartes, plans et schémas directeurs intercommunaux ; • approbation de rapports annuels réglementaires portant sur les compétences de l'Intercommunalité ; • dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ; 	<p>l'Intercommunalité est adhérente ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • désignation dans les organismes internes ou externes ; • décision d'intenter au nom de l'Agglomération, par voie d'action ou d'intervention, les actions en justice ou la défendre dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble des contentieux en première instance, en appel ou en cassation, quelle que soit la matière et quelle que soit la juridiction saisie et enfin les plaintes pour constitution de partie civile et transiger avec les tiers ; • Approbation des protocoles transactionnels en vue du règlement des litiges au sens de l'article 2044 du code civil ; • conclusion de partenariats avec ou sans incidence financière ; • acquisitions et cessions immobilières ; • autorisations d'occupation temporaire du domaine public (AOT) à titre onéreux ou gracieux ; • autorisation des mandats spéciaux ; • Location des biens immobiliers du domaine privé ; • adoptions et modifications de règlements intérieurs et de règlements de services en rapport avec une des compétences de l'Intercommunalité ; 	<ul style="list-style-type: none"> • acceptation des dons et legs ; • droits de préemption ; • droit de priorité, dont l'EPCI est titulaire ou délégataire en application du Code de l'urbanisme ; • dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme (CGCT) ; • cessions mobilières ; • Convention de déversement ;
<p>En matière de finances</p>	<ul style="list-style-type: none"> • vote du budget, institution et fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ; • approbation du Compte financier unique (CFU) ; • dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales (dépense obligatoire non inscrite au budget) ; • modification des Attributions de compensation (AC) des communes ; • répartition du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ; • attributions de fonds de concours aux communes ; 	<ul style="list-style-type: none"> • ajout mineur ou modification mineure de tarifs ; • tarifs et redevances d'occupation du domaine privé • modalités de calcul du retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale de la communauté d'agglomération ; • attributions de subventions ; • conventions d'objectifs et de moyens ; • garanties d'emprunts ; • remises gracieuses ; • admissions en non-valeur (CGCT) ; • admissions en non-valeur et créances irrécouvrables ; • conventions de remboursement de charges ; 	<ul style="list-style-type: none"> • demandes de subventions ou de mécénat (CGCT) ; • provisions comptables et leurs libérations ; • ouverture de comptes à termes pour la gestion de la trésorerie ; • virement de crédits de chapitre à chapitre (sous réserve de la délibération du Conseil Communautaire lors du vote du budget) ; • création, modification et suppression de régies ; • procès-verbaux de mise à disposition de locaux et d'équipements entre les communes membres, les Syndicats et l'Agglomération ; • contracter les emprunts dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, ainsi que les contrats de remboursement anticipé. Cette délégation cesse dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux conformément à l'article L.5211-10 du CGCT ;
<p>En matière de Commande publique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • délégation de la gestion d'un service public ; • Avenant aux DSP ; 	<ul style="list-style-type: none"> • conclusion des marchés publics au-dessus du seuil des Marchés à procédure adaptée (MAPA) et conventions de maîtrise d'ouvrage et leurs avenants ; • Adhésion aux groupements de commandes • versement d'indemnités suite à un dommage ; • contrats d'assurances et frais d'honoraires des avocats, notaires, experts et huissiers de justice ; 	
<p>En matière de ressources humaines</p>		<ul style="list-style-type: none"> • création et suppression d'emplois au tableau des effectifs ; • adoption de tous les documents et conventions en matière de ressources humaines concernant les agents ou les élus 	

		collectivement (dont les autorisations de recrutements de contractuels sur des postes existants) ;	
--	--	----------------------------------------------------------------------------------------------------	--

2) Cette délibération entrera en vigueur dès le jour de son rendu exécutoire.

M. le Président soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil communautaire.

Nombre de présents : 70

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de suffrages exprimés : 74 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 74 voix , 1 abstention (Monsieur Mehdi BELKACEM.)

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.